

## **Sécurité des installations électriques : des avancées incontestables mais encore beaucoup à faire**

*L'Observatoire National de la Sécurité Electrique (ONSE) s'est réuni le 11 février 2010, dans la cadre du salon Interclima + Elec 2010, pour faire le point sur la sécurité des installations électriques dans le logement.*

*Intervenant un an après l'entrée en vigueur du diagnostic obligatoire en cas de vente d'un logement dont l'installation est vieille de plus de 15 ans, cette réunion a naturellement été centrée en grande partie sur les installations existantes. Elle a également traité d'un phénomène qui prend de l'ampleur : l'arrivée sur le marché de produits électriques dangereux.*

*Dernière intervention au programme, celle de Maître Denis Garreau, Avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat pour analyser les responsabilités civiles et pénales des entreprises d'électricité d'une part et des propriétaires bailleurs d'autre part, en cas d'accident d'origine électrique.*

En ouverture de la réunion, Philippe André, Président d'Honneur de CONSUEL et surtout fondateur de l'ONSE en 1995, a rappelé que « nos 15 ans d'efforts et d'actions avaient porté leurs fruits puisque la nécessité de sécuriser les installations électriques n'est plus seulement la préoccupation de notre seule filière : elle est partagée par le grand public et les pouvoirs publics ».

Un exemple de cette prise de conscience générale : la campagne de communication du ministère du développement durable mettant en scène un enfant qui demande au Père Noël de lui apporter un disjoncteur différentiel normalisé, matériel qui aurait pu éviter que la maison familiale ne parte en fumée.

Mais si beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire.

### **Pour 3 installations sur 4, des anomalies sur au moins 3 exigences minimales de sécurité.**

Promotelec, pour le compte de l'ONSE, s'est livré à l'analyse statistique de 6000 diagnostics réalisés en 2009. Les chiffres sont édifiants puisque 72 % des installations présentent des anomalies sur au moins trois exigences minimales de sécurité.

Le détail de cette analyse, présenté par Damien Hasbroucq, Directeur de la Promotion de PROMOTELEC, fait ressortir plusieurs insuffisances spectaculaires :

- 50 % des logements ne disposent pas d'un appareil général de commande et de protection à l'intérieur de logement,
- Si seulement 22 % des installations présentent une anomalie concernant les dispositifs différentiels de protection, 39 % de ces anomalies concernent un dispositif qui ne déclenche pas sur défaut provoqué.

- Près de 80 % des logements présentent un défaut au niveau de la prise de terre et de l'installation de mise à la terre. L'absence de conducteur de protection individuelle est constatée sur au moins un circuit dans plus de 60 % des logements.
- La présence d'appareillage vétuste (fusibles à tabatières, à broche rechargeable, coupe-circuit à fusible industriel) est constatée pour 35% des logements.
- 47% de logements présentent des anomalies au niveau de la liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans la salle d'eau ; plus de 60% de ces 47 % n'en ont pas !
- Dans 43 % des cas, des dispositifs de connexion ne sont pas placés dans des boîtes équipées de capots d'obturation ; pour 27% d'entre eux, l'accès à des parties actives est possible au niveau de dispositifs de protection lors de la manipulation d'éléments de remplacement et l'enveloppe de matériels électriques est en mauvais état ou absente.
- 27 % des logements présentent des matériels électriques inadaptés à l'usage et 35 % des matériels vétustes.
- Dans 52 % des cas, les conducteurs ne sont pas protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante.

### **Le référentiel des diagnostics donne toute satisfaction**

Les chiffres qui précèdent prennent toute leur signification avec le constat dressé par Patrice Bukisow, Directeur Technique de CONSUEL et membre du groupe de travail UTE /ONSE : le référentiel des diagnostics, établi par la norme XP C 16-600 donne toute satisfaction aux diagnostiqueurs qui l'utilisent et aux clients qui reçoivent leur rapport de diagnostic.

Elaborée à l'origine par un groupe de travail de UTE / ONSE, cette norme appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne nécessite pas de modifications, tout au plus quelques améliorations qui concernent :

- La justification du fait que certains points ne peuvent pas être vérifiés,
- Une information sur les mesures compensatoires appliquées,
- Des explications sur des anomalies constatées mais non imputables à l'installation diagnostiquée.

### **Les produits électriques dangereux : un fléau en progression inquiétante.**

Maurice Dhooge, Président de l'Association Sécurité Electrique et Conformité tire la sonnette d'alarme : les produits électriques dangereux qui ont depuis longtemps envahi les marchés de l'Asie, de l'Afrique et du Moyen Orient, pénètrent aujourd'hui, et très fortement les marchés européens.

Dès 2006, l'ONSE s'est intéressé à la question des produits déloyaux, conduisant à la création en 2008 de l'Association Sécurité Electrique et Conformité (ASEC).

Cette association se consacre en priorité aux produits dangereux, laissant à chaque industriel le soin de se défendre contre les copies et autres produits contrefaisants.

L'ASEC détecte des produits suspects sur le marché, les achète sous contrôle d'huissier puis les fait tester par un laboratoire indépendant, le Laboratoire Central des Industries Electriques (LCIE).

Lorsque les rapports du LCIE confirment l'existence de non conformités graves, l'ASEC réunit son Comité Technique qui se prononce sur la dangerosité de ces non conformités pour les personnes et les biens (risques d'électrocutions et d'incendies).

Si la dangerosité est avérée et indiscutable, l'ASEC transmet ses dossiers à la justice ou, voie actuellement privilégiée, à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Un premier résultat significatif a été obtenu à l'été 2009 puisqu'un arrêté préfectoral a ordonné l'arrêt de commercialisation, le rappel et la destruction de 11 000 disjoncteurs et de 500 interrupteurs différentiels mis sur le marché français par une entreprise de la Loire.

D'autres actions sont en cours d'instruction qui devraient prochainement pouvoir être rendues publiques.

### **Les responsabilités civiles et pénales engagées en cas d'accidents d'origine électrique**

L'ONSE a demandé à Maître Denis Garreau, Avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, de réaliser une étude sur les responsabilités civiles et pénales des installateurs électriciens et/ou des propriétaires bailleurs en cas d'accident d'origine électrique.

La première constatation est que la jurisprudence est assez rare concernant la mise en cause pénale d'électriciens. Mais Maître Garreau explique que l'avènement du principe de précaution et la recherche théorique du risque zéro, entraîne parallèlement la recherche de responsables lorsque survient un accident, théoriquement impossible.

La jurisprudence récente montre que dans ce domaine, la mise en cause pénale des dirigeants d'entreprise n'est plus exceptionnelle et accompagnée de fortes amendes voire de peines de prison.

Certes, à ce jour, les électriciens ne sont que très peu concernés mais selon Maître Garreau, il est urgent de prendre toutes ses précautions.

**Sur le plan des responsabilités civiles**, Maître Garreau signale trois arrêts intéressant les électriciens.

En mai 1993, la Cour de Cassation affirme que « l'entrepreneur est tenu envers son cocontractant d'une obligation de renseignements sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse à cet égard ». Il s'agit là d'un rappel de l'obligation de conseil et d'information à la charge de l'entrepreneur lié à son client par un contrat de maintenance ou un contrat d'entreprise.

Le 8 novembre 2000, la même Cour de Cassation confirme « la nécessité de faire vérifier la conformité aux normes françaises de l'installation électrique par un organisme agréé ».

Le 22 janvier 2008, la Cour d'Appel d'Angers déclare un artisan électricien responsable « d'un manquement à son obligation de déceler une non conformité d'une installation électrique aux normes de sécurité en vigueur ».

**Sur le plan des responsabilités pénales**, le Code Pénal stipule (article 223-1) : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifeste d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

La notion de « violation manifeste (délibérée) d'une obligation particulière de sécurité » relève évidemment de l'appréciation des juges et c'est elle qui fonde l'éventuelle mise en cause de la responsabilité pénale de l'installateur. Il reviendra alors à l'installateur, pour se défendre de prouver qu'il a bien respecté « la loi ou le règlement ». A cet égard, un contrôle en fin de travaux, assuré par un organisme indépendant, CONSUEL par exemple, ne peut que constituer une présomption forte en faveur de l'entreprise.

### **Les responsabilités civiles des propriétaires bailleurs**

Ces responsabilités sont fondées, à la base, sur les articles 1719 – 1721 du Code Civil mais deux autres textes sont particulièrement précis :

Loi n° 489-462 du 6 juillet 1989 article 6 : « Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments rendant conforme à l'usage d'habitation ».

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 article 2-4 : « Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et les règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ».

Sur le plan pénal, nous retrouvons « l'obligation spéciale de sécurité et de prudence à la charge du bailleur ». Son non respect caractérise la circonstance aggravante de la faute délibérée et donc la possible mise en cause pénale du bailleur.

-----

La conclusion de la réunion est revenue à Claude Monméjean, Président de PROMOTELEC et Co Président de l'Observatoire National de la Sécurité Electrique, qui retient cinq objectifs pour la suite des travaux de l'ONSE :

- Continuer à améliorer notre connaissance du parc de logements,
- Toujours mieux informer les clients sur les normes, les produits...
- Elargir le domaine normatif au sens large ce qui inclut :
  - o la qualification des entreprises avec Qualifelec,
  - o le recours privilégié aux produits NF,
- Développer la dimension du contrôle en fin de travaux avec CONSUEL, notamment dans le secteur de la rénovation des installations électriques,
- Renforcer la coopération avec la puissance publique pour généraliser la prise de conscience « sécurité des installations électriques ».

Rendez-vous est pris pour une prochaine réunion en 2011 ou 2012.